

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-076

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-08-30-00009 - Arrêté n°ARS-2023-507 du 30 août 2023 portant validation de l'avenant n°7 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse (3 pages) Page 4

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2023-09-18-00003 - Subvention dispositif 2H de sport au collège (4 pages) Page 8

R20-2023-09-18-00004 - Subvention dispositif 2H de sport au collège (4 pages) Page 13

R20-2023-09-18-00005 - Subvention dispositif 2H de sport au collège (4 pages) Page 18

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2023-09-13-00003 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter CANARELLI Jean (5 pages) Page 23

R20-2023-09-13-00004 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter COLONNA Marc-Antoine (3 pages) Page 29

R20-2023-09-13-00005 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter EARL A ZIGLIARESE (5 pages) Page 33

R20-2023-09-13-00006 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter GAEC-PAOLANTONACCI Père et Fils (12 pages) Page 39

R20-2023-09-13-00001 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter ORABONA Anthony (4 pages) Page 52

R20-2023-09-13-00007 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter PILLIAT Jean-François (3 pages) Page 57

R20-2023-09-13-00002 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter SAULI Jean Marc (4 pages) Page 61

R20-2023-09-13-00008 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter SCEA LA-FERME-DE-MURTOLI (5 pages) Page 66

R20-2023-09-13-00009 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter SCEA LDDH (3 pages) Page 72

R20-2023-09-13-00010 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter TORRE Frédéric (3 pages) Page 76

R20-2023-09-13-00011 - AP Autorisation Préalable d'Exploiter ZONZA Stella (3 pages) Page 80

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R20-2023-09-18-00002 - Affectation des agents de contrôle des unités de contrôle des intérimaires (4 pages) Page 84

R20-2023-09-18-00001 - Localisation des Unites de controle dans la DDETSPP2A (12 pages)

Page 89

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse /

R20-2023-09-18-00009 - BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES - AP modifiant la délégation de signature à Monsieur Riyadh DJAFFAR Directeur régional de la mer et du littoral de Corse (2 pages) Page 102

R20-2023-09-18-00010 - BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES - Arrêté complétant la délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse (2 pages) Page 105

R20-2023-09-18-00007 - BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES - Arrêté modifiant la délégation de signature à Monsieur Franck LEANDRI, **??** Directeur régional des affaires culturelles de Corse (2 pages) Page 108

R20-2023-09-18-00008 - BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES - Arrêté modifiant la délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (3 pages) Page 111

R20-2023-09-18-00006 - BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES - Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA, **??** Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse **??** (6 pages) Page 115

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-08-30-00009

Arrêté n°ARS-2023-507 du 30 août 2023 portant
validation de l'avenant n°7 au cahier des
charges régional de la permanence des soins
ambulatoires en Corse

**Arrêté n°ARS-2023-507 du 30 août 2023
portant validation de l'avenant n°7
au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R.6315-6 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°210-809 du 13 juillet 2010 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;
- VU** l'arrêté n°291 du 18 juin 2013 portant fixation du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'arrêté n°185 du 10 mai 2016 portant validation de l'avenant n°1 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoire ;
- VU** l'arrêté n° 237 du 29 juin 2017 portant validation de l'avenant n°2 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'arrêté n°ARS-2019-472 du 06 septembre 2019 portant validation de l'avenant n°3 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** l'arrêté du n°ARS-2022-262 du 16 mai 2022 portant validation des avenants n°4, n°5 et n°6 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Corse ;
- VU** la décision du 25 novembre 2022 prise par la directrice générale de l'ARS de revaloriser la rémunération des médecins régulateurs libéraux (de 70 € à 100 € de l'heure à compter du 1er juillet 2022 avec effet rétroactif) ;
- VU** l'information donnée aux présidents des conseils de l'ordre des médecins de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, au président de l'URPS Médecins Libéraux et aux directeurs des CPAM de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse par courrier le 1^{er} juin 2023 ;
- VU** l'information donnée aux membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse par courrier électronique le 10 juillet 2023 ;
- VU** l'information donnée aux membres de la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (CSOS) réunis en séance le 13 juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) pour la Corse fixé par arrêté n° ARS-2022-262 du 16 mai 2022 est modifié par voie d'avenant tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : les autres dispositions du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires susmentionnée restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant sa publication, auprès du ministre en charge de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano - 20407 Bastia, dans les mêmes délais.

Article 4 : Le cahier des charges ainsi que ses annexes sont consultables au siège de l'Agence Régionale de Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute-Corse ainsi que sur le site internet de l'Agence.

Article 5 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 août 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio Cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.45
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Avenant n°7
au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la Corse
arrêté le 18 juin 2013 par le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de la Corse

Modalités d'organisation de la régulation

L'accès aux médecins effecteurs assurant la permanence des soins ambulatoires n'est pas directe. Il est régulé par une organisation autour des centres de réception et de régulation des appels au sein des SAMU.

Chaque département dispose d'un SAMU avec une réception des appels par le centre 15 : 24 heures sur 24 tous les jours de l'année.

Sur une partie des horaires de PDSA, les appels ne concernant pas l'urgence vitale sont régulés par des médecins généralistes libéraux en coordination avec les médecins régulateurs hospitaliers.

Les réponses apportées sont de différents ordres : renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente, conseil médical, prescription médicale téléphonique, orientation vers le médecin d'astreinte, orientation vers un service d'accueil des urgences, envoi d'un vecteur de transport.

En Corse du Sud, une régulation libérale des appels téléphoniques est assurée par l'AROPDS sur les plages horaires suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés de 08 heures à 20 heures toute l'année ;
- Le soir de 20 heures à minuit

Le numéro d'appel de la régulation libérale est le 15 (116 117 intégré à la régulation SAMU suite aux travaux menés dans le cadre de la mise en place SAS)

Le centre de réception des appels de SOS médecins est interconnecté avec le SAMU-centre 15 du CH d'Ajaccio par convention. Le numéro d'appel est le « 3624 ».

En Haute-Corse, la régulation libérale est assurée par l'ADOPS 2B sur les plages horaires suivantes :

- Les samedis, dimanches et jours fériés de 08 heures à 20 heures toute l'année ;
- Le soir de 20 heures à minuit

Le numéro d'appel de la régulation libérale est le 15 (116 117 intégré à la régulation SAMU suite aux travaux menés dans le cadre de la mise en place SAS)

La rémunération de ces médecins régulateurs libéraux est passée de 70 € à 100 € de l'heure depuis le 1^{er} juillet 2022.

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-09-18-00003

Subvention dispositif 2H de sport au collège

Arrêté N°

**portant attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif
« 2H de sport en plus au collège » au titre de l'année 2023**

***Le recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités***

Le recteur de la région académique de Corse,

VU le code de l'éducation nationale ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'éducation nationale dans les visas des arrêtés et décisions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

VU le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 de création à compter du 1^{er} janvier 2021 de la DRAJES (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;

VU l'arrêté rectoral n° 1/2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités en matière d'ordonnancement dans l'académie de Corse des recettes et dépenses des programmes budgétaires « enseignement scolaire » et « recherche et enseignement supérieur » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 portant nomination et reclassement de Madame Virginie FRANTZ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse à compter du 19 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, de délégué régional aux politiques sportives ;

VU l'arrêté rectoral n° 25-2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

VU l'arrêté rectoral n°2-2022/10/19 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie FRANTZ, secrétaire générale de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse,

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention d'un montant de **400€ (quatre cents euros)** est attribuée au titre de l'année 2023 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **CORSE FOOT VACANCES**

Forme juridique :

Siège social : **16, LOT la Maraninca 20290 Lucciana**
N° SIRET : **509 363 925 000 17**

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012.

Article 2 :

La présente subvention est imputée au titre de l'exercice 2023 à l'action «2H de sport en plus au collège», du budget opérationnel du programme n°219 - « Sport » ; elle sera versée après signature du présent arrêté sur le compte indiqué par le bénéficiaire :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, après notification de la présente décision, au compte :

Titulaire du compte : **CORSE FOOT VACANCES**

Nom de la banque : **Banque populaire**

Domiciliation : **bastia concorde**

IBAN : **FR7614607000633601342799140**

BIC-SWIFT : **CCBPFPPMAR**

Article 3 :

La subvention consiste à rembourser le nombre d'interventions (coût unitaire de cent euros) réalisées par la structure au sein d'un collège avec qui il est lié par convention. La justification de l'action prévue au plus tard avant toute nouvelle demande de subvention est non avenue pour cette action.

Article 4 :

Les services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports se réservent le droit de contrôler, en cours ou en fin d'exécution, la réalité de l'action subventionnée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues. Par ailleurs, si l'aide a été utilisée à des fins autres que celles pour laquelle la demande a été présentée, l'État exigera le reversement des sommes indûment payées.

Article 5 :

Un contrôle sur place ou sur pièces peut être réalisé par l'administration. L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous documents dont la production serait jugée utile à la réalisation de ce contrôle.

Article 6 :

En cas de litige survenant du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle du présent arrêté et en l'absence de tout accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme **219 «Sport»**

Centre financier : 0219-D020-DR20

Code activité : 021950011431

Libellé activité : 2H de sport en plus au collège

Compte PCE : 6541200000

Centre de coût : SODCORS020

Domaine fonctionnel : 0219-01

Groupe de marchandises : 12.02.01

Le numéro d'EJ est le suivant : 2104147700

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 8 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

P/Le recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités
Le délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-09-18-00004

Subvention dispositif 2H de sport au collège

Arrêté N°

**portant attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif
« 2H de sport en plus au collège » au titre de l'année 2023**

***Le recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités***

Le recteur de la région académique de Corse,

VU le code de l'éducation nationale ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'éducation nationale dans les visas des arrêtés et décisions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

VU le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 de création à compter du 1^{er} janvier 2021 de la DRAJES (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;

VU l'arrêté rectoral n° 1/2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités en matière d'ordonnancement dans l'académie de Corse des recettes et dépenses des programmes budgétaires « enseignement scolaire » et « recherche et enseignement supérieur » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 portant nomination et reclassement de Madame Virginie FRANTZ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse à compter du 19 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, de délégué régional aux politiques sportives ;

VU l'arrêté rectoral n° 25-2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

VU l'arrêté rectoral n°2-2022/10/19 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie FRANTZ, secrétaire générale de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse,

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention d'un montant de **2 300€ (deux mille trois cents euros)** est attribuée au titre de l'année 2023 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **CORSE FOOT VACANCES**

Forme juridique :

Siège social : **16, LOT la Maraninca 20290 Lucciana**
N° SIRET : **509 363 925 000 17**

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012.

Article 2 :

La présente subvention est imputée au titre de l'exercice 2023 à l'action «2H de sport en plus au collège», du budget opérationnel du programme n°219 - « Sport » ; elle sera versée après signature du présent arrêté sur le compte indiqué par le bénéficiaire :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, après notification de la présente décision, au compte :

Titulaire du compte : **CORSE FOOT VACANCES**

Nom de la banque : **Banque populaire**

Domiciliation : **bastia concorde**

IBAN : **FR7614607000633601342799140**

BIC-SWIFT : **CCBPFPPMAR**

Article 3 :

La subvention consiste à rembourser le nombre d'interventions (coût unitaire de cent euros) réalisées par la structure au sein d'un collège avec qui il est lié par convention. La justification de l'action prévue au plus tard avant toute nouvelle demande de subvention est non avenue pour cette action.

Article 4 :

Les services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports se réservent le droit de contrôler, en cours ou en fin d'exécution, la réalité de l'action subventionnée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues. Par ailleurs, si l'aide a été utilisée à des fins autres que celles pour laquelle la demande a été présentée, l'État exigera le reversement des sommes indûment payées.

Article 5 :

Un contrôle sur place ou sur pièces peut être réalisé par l'administration. L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous documents dont la production serait jugée utile à la réalisation de ce contrôle.

Article 6 :

En cas de litige survenant du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle du présent arrêté et en l'absence de tout accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme **219 «Sport»**

Centre financier : 0219-D020-DR20

Code activité : 021950011431

Libellé activité : 2H de sport en plus au collège

Compte PCE : 6541200000

Centre de coût : SODCORS020

Domaine fonctionnel : 0219-01

Groupe de marchandises : 12.02.01

Le numéro d'EJ est le suivant : 2104147729

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 8 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

P/Le recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités
Le délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-09-18-00005

Subvention dispositif 2H de sport au collège

Arrêté N°

**portant attribution d'une subvention dans le cadre du dispositif
« 2H de sport en plus au collège » au titre de l'année 2023**

***Le recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse,
Chancelier des universités***

Le recteur de la région académique de Corse,

VU le code de l'éducation nationale ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et le code de l'éducation nationale dans les visas des arrêtés et décisions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2017-380 du 22 mars 2017 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par l'Etat en application du III de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

VU le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté rectoral du 18 décembre 2020 de création à compter du 1^{er} janvier 2021 de la DRAJES (délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;

VU l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducative ;

VU l'arrêté rectoral n° 1/2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe AGRESTI, recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, chancelier des universités en matière d'ordonnancement dans l'académie de Corse des recettes et dépenses des programmes budgétaires « enseignement scolaire » et « recherche et enseignement supérieur » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 portant nomination et reclassement de Madame Virginie FRANTZ, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Corse à compter du 19 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, de délégué régional aux politiques sportives ;

VU l'arrêté rectoral n° 25-2022/03/07 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

VU l'arrêté rectoral n°2-2022/10/19 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie FRANTZ, secrétaire générale de l'académie de Corse ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse,

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention d'un montant de **400€ (quatre cents euros)** est attribuée au titre de l'année 2023 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **CORSE FOOT VACANCES**

Forme juridique :
Siège social : **16, LOT la Maraninca 20290 Lucciana**
N° SIRET : **509 363 925 000 17**

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012.

Article 2 :

La présente subvention est imputée au titre de l'exercice 2023 à l'action «2H de sport en plus au collège», du budget opérationnel du programme n°219 - « Sport » ; elle sera versée après signature du présent arrêté sur le compte indiqué par le bénéficiaire :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, après notification de la présente décision, au compte :

Titulaire du compte : **CORSE FOOT VACANCES**
Nom de la banque : **Banque populaire**
Domiciliation : **bastia concorde**
IBAN : **FR7614607000633601342799140**
BIC-SWIFT : **CCBPFPPMAR**

Article 3 :

La subvention consiste à rembourser le nombre d'interventions (coût unitaire de cent euros) réalisées par la structure au sein d'un collège avec qui il est lié par convention. La justification de l'action prévue au plus tard avant toute nouvelle demande de subvention est non avenue pour cette action.

Article 4 :

Les services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports se réservent le droit de contrôler, en cours ou en fin d'exécution, la réalité de l'action subventionnée. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues. Par ailleurs, si l'aide a été utilisée à des fins autres que celles pour laquelle la demande a été présentée, l'État exigera le reversement des sommes indûment payées.

Article 5 :

Un contrôle sur place ou sur pièces peut être réalisé par l'administration. L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous documents dont la production serait jugée utile à la réalisation de ce contrôle.

Article 6 :

En cas de litige survenant du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle du présent arrêté et en l'absence de tout accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme **219 «Sport»**

Centre financier : 0219-D020-DR20
Code activité : 021950011431
Libellé activité : 2H de sport en plus au collège
Compte PCE : 6541200000

Centre de coût : SODCORS020
Domaine fonctionnel : 0219-01
Groupe de marchandises : 12.02.01

Le numéro d'EJ est le suivant : 2104147691

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

Article 8 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

P/Le recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités
Le délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00003

AP Autorisation Préalable d'Exploiter CANARELLI
Jean



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Jean CANARELLI**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 26/06/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Jean CANARELLI domicilié sur la commune de FIGARI concernant la création d'une exploitation (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 73 ha 56 a 49 ca situés sur la commune de SOTTA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 24/07/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean CANARELLI demeurant Hameau de Montilati 20 114 FIGARI, est autorisé à exploiter 73 ha 56 a 49 ca situés sur la commune de SOTTA dont le détail figure en annexe :

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de SOTTA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean CANARELLI, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Pierre BESSIN



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Annexe à l'arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à Monsieur Jean CANARELLI**

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Sotta	B	401	0,0223	3,7385	M. François MILANINI
		402	0,0411		
		403	0,0356		
		405	0,0658		
		406	0,2409		
		407	0,0823		
		408	0,0425		
		409	1,8284		
		410	0,1825		
		411	0,0902		
		412	0,0317		
		413	0,0400		
		414	0,6895		
		415	0,3457		
		116	0,2588	0,5346	M. Jean Baptiste FERRACCI
		117	0,2758		
		95	4,1319	7,6018	M. Simon FILIPPI
		100	0,8516		
		101	1,2619		
		207	0,8871		
208	0,4693				
97	4,4402	10,0675	Mme Arlette FILIPPI		
98	0,2200				
99	2,5906				
201	0,2976				
203	2,3432				
204	0,1759				
114	0,4543	0,9940	Mme Catherine FERRACCI		
115	0,5397				
200	3,0047	3,0047	Mme Marie Eliane FILIPPI		

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Sotta	B	78	0,0417	47,6238	Succession de M. Jacques FILIPPI
		79	0,2853		
		80	4,8014		
		81	1,1406		
		91	5,7663		
		92	0,3530		
		102	3,2372		
		124	0,2240		
		125	2,5562		
		127	1,9373		
		128	1,1541		
		129	2,1842		
		192	0,3180		
		193	1,4142		
		194	5,8878		
		195	1,1353		
		196	0,6878		
		197	1,2196		
		198	3,9812		
		199	0,8488		
209	0,3212				
210	1,8381				
211	0,2298				
1269	2,1507				
1270	0,0104				
1271	3,8782				
1272	0,0214				
Total surfaces				73,5649	

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00004

AP Autorisation Préalable d'Exploiter COLONNA
Marc-Antoine



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Marc-Antoine COLONNA**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 05/07/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Marc-Antoine COLONNA domicilié sur la commune de BASTELICACCIA concernant l'agrandissement d'une exploitation de 248 ha 14 a 73 ca (élevage bovin et caprin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 13 ha 44 a 28 ca supplémentaires situés sur la commune de COGNOCOLI-MONTICCHI ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 02/08/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc-Antoine COLONNA demeurant lieu-dit Mitarza 20 129 BASTELICACCIA, est autorisée à exploiter 13 ha 44 a 28 ca supplémentaires situés sur la commune de COGNOCOLI-MONTICCHI (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 261 ha 59 a 01 ca) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Cognocoli-Monticchi	C	308	4,0848	M. Marc Antoine COLONNA
		311	0,0926	
		309	8,3659	
		312	0,0306	
		313	0,0557	
		314	0,8132	
Total surfaces			13,4428	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de COGNOCOLI-MONTICCHI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc-Antoine COLONNA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00005

AP Autorisation Préalable d'Exploiter EARL A
ZIGLIARESE



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à l'EARL A ZIGLIARESE**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 28/06/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL A ZIGLIARESE domiciliée sur la commune de AZILONE - AMPAZA concernant la création d'une exploitation (élevage bovin et porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter pour 63 ha 52 a 62 ca situés sur la commune de ZIGLIARA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 26/07/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL A ZIGLIARESE domiciliée 9 lotissement Spianato 20 190 AZILONE - AMPAZA, est autorisée à exploiter 63 ha 52 a 62 ca situés sur la commune de ZIGLIARA dont le détail figure en annexe :

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de ZIGLIARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL A ZIGLIARESE, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN



**Annexe à l'arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à l'EARL A ZIGLIARESE**

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire		
Zigliara	A	655	0,4477	3,0736	M. Gérard TROMBETTA		
		659	0,3631				
		661	0,3626				
		662	1,9002				
	A	100	2,4184	8,2559	M. Guy TORRE		
		101	0,4905				
	B	108	0,9377				
		43	0,1401				
		44	0,4968				
		45	0,1602				
		47	0,4756				
		484	0,1437				
		485	0,4832				
		486	0,0269				
		487	0,3973				
		490	0,0286				
		491	0,8407				
		503	0,8470				
		504	0,0421				
		53	0,3271				
	A	385	0,6894			1,0116	M. Jean Baptiste TROMBETTA
		386	0,3222				
	D	53	2,6919			13,3170	M. Jean Claude VENTURI
		55	2,3462				
		63	0,5318				
		64	5,1179				
		65	0,0483				
		66	0,6942				
71		0,0359					
72		1,8508					

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire		
Zigliara	A	33	1,0682	30,3118	M. Jean Philippe LOVICHY-ONETA		
		34	0,2633				
		35	0,0547				
		36	1,7747				
		37	0,3905				
	C	10	2,3995				
		110	0,2016				
		111	0,1249				
		112	0,3354				
		113	0,3580				
		114	1,2449				
		115	0,2308				
		116	0,2173				
		12	5,4496				
		13	0,0463				
		14	0,6207				
		15	3,9387				
		16	6,5063				
		17	0,0397				
		18	0,1973				
		19	0,1760				
		21	1,0726				
		22	0,5781				
		23	0,0770				
		24	0,3713				
		25	0,1132				
		26	0,5444				
		29	1,7297				
		30	0,0398				
		31	0,0409				
	7	0,1064					
	D	78	0,1702			2,3878	M. Jean Pierre VENTURI
		80	0,2014				
81		1,9545					
82		0,0617					
D	31	3,1431	5,1685	M. Pascal ROBAGLIA			
	32	0,1146					
	54	0,2811					
	67	0,3171					
	69	1,0300					
	70	0,2826					
Total surfaces				63,5262			

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 0188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00006

AP Autorisation Préalable d'Exploiter
GAEC-PAOLANTONACCI Père et Fils



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée au GAEC PAOLANTONACCI PÈRE ET FILS**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 07/07/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC PAOLANTONACCI PÈRE ET FILS domicilié sur la commune d'AZILONE-AMPAZA concernant la création d'une exploitation (élevage bovin et porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 287 ha 81 a 79 ca situés sur les communes d'AZILONE-AMPAZA, GUARGALE, URBALACONE, FRASSETO et ZIGLIARA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 04/08/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC PAOLANTONACCI PÈRE ET FILS demeurant place de l'Église 20 190 AZILONE-AMPAZA, est autorisé à exploiter 287 ha 81 a 79 ca situés sur les communes d'AZILONE-AMPAZA, GUARGALE, URBALACONE, FRASSETO et ZIGLIARA dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires d'AZILONE-AMPAZA, GUARGALE, URBALACONE, FRASSETO et ZIGLIARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC PAOLANTONACCI PÈRE ET FILS, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Pierre BESSIN



**Annexe à l'arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
accordée au GAEC PAOLANTONACCI PÈRE ET FILS**

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Azilone-Ampaza	A	156	1,4100	2,2056	Commune d'AZILONE AMPAZA
		157	0,7956		
		17	1,5479	13,0744	M. Charles MATTEI
		47	0,2373		
		134	2,2430		
		140	3,3762		
		141	0,9934		
		267	1,1501		
		310	3,4179		
		311	0,0537		
		312	0,0549		
		74	2,6705		
		C	694	0,7051	5,4548
	695		1,1692		
	696		0,4054		
	697		0,0566		
	720		0,2518		
	788		0,1962		
	C	218	1,3455	11,4348	M. Paul Mathieu DE LA FOATA
		223	3,8525		
		632	0,1310		
		638	1,3430		
		639	0,5459		
		640	0,0709		
		641	0,0688		
		644	0,2646		
		645	0,2133		
		646	0,9617		
		647	0,2942		
		648	0,0043		
		649	1,5720		
		650	0,4719		
	734	0,2952			

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Azilone-Ampaza	A	13	2,9757	56,5036	M. Vincent PAOLANTONACCI
		14	1,6020		
		64	4,4386		
		65	1,5289		
		66	5,3788		
		67	8,5297		
		68	3,9720		
		69	0,3568		
		70	4,3735		
		71	0,6976		
		72	0,1522		
		73	2,5020		
		88	0,0525		
		89	0,1914		
		90	0,2881		
		91	0,1214		
		92	0,0396		
		95	1,0464		
		96	0,3409		
		100	0,5123		
		101	3,6104		
		102	0,0668		
		104	0,2702		
		105	0,4284		
		106	0,0977		
		111	0,2049		
		112	0,0563		
		113	0,4735		
		114	0,3683		
		115	0,7923		
		117	0,1269		
		119	0,1408		
		120	0,1802		
121	0,0063				
122	1,0580				
123	2,0130				
124	1,6703				
149	3,3116				
150	1,7020				
151	0,2007				
167	0,2687				
168	0,2500				
169	0,1059				

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Azilone-Ampaza	A	170	0,0033	35,4684	M. Vincent PAOLANTONACCI
		171	1,2388		
		172	2,4323		
		173	0,9154		
		181	1,3100		
		182	0,1673		
		183	0,1589		
		197	0,2503		
		198	0,2735		
		258	1,5558		
		264	4,1513		
		265	0,1568		
		266	0,0058		
		309	3,9991		
		331	0,0019		
		332	0,3426		
		333	0,6179		
		334	3,4118		
		336	0,0649		
	B	239	0,0291		
		241	0,0888		
		243	0,0207		
	C	484	0,2224		
		485	2,7845		
		486	0,1418		
		495	0,0460		
		662	2,8769		
		679	0,0449		
		680	0,1452		
		681	0,0576		
		682	0,6305		
		683	1,4844		
		709	0,3945		
710		0,6421			
712		0,7260			
713		1,1929			
714		0,5553			
715		0,0042			
716		0,1575			
717	1,6711				
718	0,3201				
719	0,1742				

Préfecture de Corse- Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
 Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Azilone-Ampaza	C	651	0,5120	4,5396	Mme Dominique MARIANI
		652	0,4069		
		653	1,5976		
		654	0,2801		
		655	0,4726		
		656	1,1314		
		657	0,1390		
	A	409	6,0536	6,0536	Mme Pauline GIACOMETTI
	A	84	0,0616	32,2483	Mme Sylvie DUBOIS M.Vincent PAOLANTONACCI
		87	0,0795		
		103	0,6019		
		108	0,5355		
		125	2,6862		
		139	5,2791		
		165	0,0478		
		166	0,1544		
		174	2,8556		
		175	0,8793		
		176	0,2298		
		177	0,5931		
		178	0,4005		
		193	0,9043		
		194	0,7430		
	214	0,0412			
	236	0,2316			
	B	3	0,2604		
	C	620	0,2092	6,8268	Succession de M. Simon FOATA
		621	0,1735		
		622	2,8627		
		623	4,6468		
		624	0,4454		
		625	0,0007		
		626	0,0045		
		627	0,6248		
		631	6,0758		
		633	0,1108		
		637	0,1284		
674	0,3809				
A	131	2,4355	6,8268	Succession de M. Simon FOATA	
	138	3,5668			
	237	0,2232			
C	673	0,6013			
Total surfaces				173,8099	

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Frasseto	B	634	0,2935	Indivision STAGNO
		617	0,7679	M. Vincent PAOLANTONACCI
Total surfaces			1,0614	

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Zigliara	D	136	2,1548	M. Toussaint LOVICH I
		140	3,1880	
Total surfaces			5,3428	

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Guarguale	A	357	0,2083	17,7658	M. Joseph PAOLANTONACCI
		358	0,1023		
		359	0,0594		
		380	0,0444		
		381	0,0023		
		382	0,0430		
		383	0,3489		
		384	0,3212		
		385	9,6939		
	387	2,2214			
	C	127	0,0469		
		158	0,0166		
		174	0,2675		
		176	0,0752		
		178	3,4574		
179		0,8571			
Guarguale	A	112	0,0997	9,4333	Mme Simone FILIPPI
		113	2,3115		
		114	0,0034		
		115	0,9787		
		303	0,4419		
		304	0,3942		
	B	171	0,0552		
		172	0,3355		
		173	0,0211		
		175	0,0530		
		472	1,7965		
		482	0,8449		
		483	1,8310		
		484	0,0024		
		488	0,2643		

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Guarguale	C	39	0,0032	36,0256	Mme Simone FILIPPI
		40	1,4705		
		41	0,0399		
		42	0,1940		
		46	0,0516		
		47	0,1163		
		48	0,0051		
		49	0,6613		
		50	3,7862		
		125	0,8572		
		154	2,6602		
		183	0,0955		
		184	0,0684		
		185	1,5907		
		186	0,0567		
		266	0,6247		
		267	4,9992		
		268	0,0050		
		269	1,0566		
		320	0,4078		
		321	0,4025		
		326	0,8703		
		327	9,1050		
		328	1,7102		
		329	0,6892		
		334	0,0262		
		339	0,0676		
340	0,0791				
341	0,0302				
342	0,8730				
344	0,2914				
345	3,0125				
442	0,0338				
444	0,0845				
Total surfaces				63,2247	

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Urbalacone	C	389	0,0392	5,8538	M. Christian BRETON
		390	0,7902		
		391	1,9285		
		403	0,2716		
		404	0,8971		
		405	1,5197		
		406	0,4075	5,9228	M. Joseph PAOLANTONACCI
		371	3,8468		
		460	2,0760	1,7428	M. Sebastien CHAIXM. Olivier CHAIX
		392	0,1964		
		393	0,0667		
		394	0,1638		
		395	0,7567		
		396	0,2166		
		397	0,1761		
		398	0,0026		
		399	0,1639	11,7688	M. Toussaint LOVICHI
		430	0,3375		
		431	1,2412		
		433	0,0008		
		434	0,0444		
		435	0,0019		
		436	0,0320		
		437	0,4134		
		438	0,0865		
		439	0,0711		
440	0,1219				
442	2,2931	2,0703	Mme Catherine FIDRA BOZZI		
443	1,9428				
444	0,9509				
450	0,6766				
451	3,5547	3,9045	Mme Claire COLONNA BOZZI		
119	0,0547				
120	0,0336				
121	0,0665				
122	1,7908				
123	0,1247				
124	0,0785				
125	3,4461				
126	0,3799				

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Urbalacone	C	426	0,1453	3,0945	Mme Françoise LUCIANI
		427	2,0716		
		428	0,7531		
		429	0,1245		
		373	2,5506	10,0216	Mme Julia ISTRIA
		374	0,1722		
		375	0,0776		
		376	0,6043		
		377	0,4473		
		378	1,0716		
		379	0,4002		
		380	0,0022		
		381	1,9871		
		382	1,2169		
		383	0,1013		
		384	0,1193		
		385	0,0519		
		386	0,0524		
		387	1,0209		
388	0,1458				
Total surfaces				44,3791	

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00001

AP Autorisation Préalable d'Exploiter ORABONA
Anthony



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Anthony ORABONA**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 05/08/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 07/08/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur Anthony ORABONA
	Commune	20220 MONTICELLO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	14.5985
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTICELLO (20220), SPELONCATO (20226)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation arboricole, agrumicole et maraîchère, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-3° du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 11/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur Anthony ORABONA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Anthony ORABONA **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 D 140	0.2140	20220 MONTICELLO
000 D 197	0.1518	20220 MONTICELLO
000 D 198	0.1033	20220 MONTICELLO
000 D 199	0.1519	20220 MONTICELLO
000 E 142	0.0620	20220 MONTICELLO
000 E 144	0.4296	20220 MONTICELLO
000 B 118	2.5847	20226 SPELONCATO
000 B 119	0.8115	20226 SPELONCATO
000 B 234	0.6246	20226 SPELONCATO
000 B 234	0.6247	20226 SPELONCATO

000 B 235	0.4950	20226 SPELONCATO
000 B 276	1.2954	20226 SPELONCATO
000 B 277	0.5958	20226 SPELONCATO
000 B 278	0.8138	20226 SPELONCATO
000 D 56	0.0162	20220 MONTICELLO
000 D 117	0.7520	20220 MONTICELLO
000 D 118	1.1470	20220 MONTICELLO
000 D 197	0.2917	20220 MONTICELLO
000 E 143	0.0030	20220 MONTICELLO
000 A 290	2.2150	20226 SPELONCATO
000 A 348	0.1950	20226 SPELONCATO
000 A 379	0.9528	20226 SPELONCATO
000 B 233	0.0631	20226 SPELONCATO
000 B 273	0.0046	20226 SPELONCATO

Soit une surface totale de 14.5985 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ORABONA Anthony, le propriétaire, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00007

AP Autorisation Préalable d'Exploiter PILLIAT
Jean-François



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Jean-François PILLIAT**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 04/07/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Jean-François PILLIAT domicilié sur la commune de CAURO concernant la création d'une exploitation (élevage canin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 1 ha 49 a 64 ca situés sur la commune d'ECCICA-SUARELLA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 31/07/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-François PILLIAT demeurant lotissement Traina route du Barracone 20 117 CAURO, est autorisé à exploiter 1 ha 49 a 64 ca situés sur la commune d'ECCICA-SUARELLA dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Eccica Suarella	D	894	1,2415	M. Alain BENIELLI
		897	0,1236	
		899	0,1313	
Total surfaces			1,4964	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire d'ECCICA-SUARELLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François PILLIAT, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00002

AP Autorisation Préalable d'Exploiter SAULI Jean
Marc



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Jean-Marc SAULI**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu la demande signée le 30/07/2023 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 31/07/2023 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur Jean-Marc SAULI
	Commune	20218 PIETRALBA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	Philippe LUCIANI, Sylvain MARCELLI
	Surface demandée	82.1710
	Dans la commune	PIETRALBA (20218)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation bovine de 210,6972 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur Jean-Marc SAULI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Marc SAULI **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0D 141	1.4180	20218 PIETRALBA
000 0A 335	2.1205	20218 PIETRALBA
000 0A 306	1.2055	20218 PIETRALBA
000 0A 305	3.5110	20218 PIETRALBA
000 0A 303	1.3800	20218 PIETRALBA
000 0C 265	0.5772	20218 PIETRALBA
000 0A 391	1.8502	20218 PIETRALBA
000 0A 304	0.4920	20218 PIETRALBA
000 0A 387	0.0108	20218 PIETRALBA
000 0A 386	0.0325	20218 PIETRALBA

000 A 337	0.0160	20218 PIETRALBA
000 OD 51	1.2015	20218 PIETRALBA
000 OC 401	0.6068	20218 PIETRALBA
000 OA 395	0.2040	20218 PIETRALBA
000 OA 385	0.0170	20218 PIETRALBA
000 OD 53	0.7703	20218 PIETRALBA
000 A 339	0.1180	20218 PIETRALBA
000 A 336	0.1480	20218 PIETRALBA
000 A 96	16.9625	20218 PIETRALBA
000 A 94	1.7300	20218 PIETRALBA
000 OD 50	0.0220	20218 PIETRALBA
000 OA 400	2.1679	20218 PIETRALBA
000 OA 398	0.0303	20218 PIETRALBA
000 OA 397	0.0386	20218 PIETRALBA
000 OA 396	0.0488	20218 PIETRALBA
000 OA 146	2.7100	20218 PIETRALBA
000 OA 145	5.8370	20218 PIETRALBA
000 OA 143	0.5940	20218 PIETRALBA
000 OA 100	4.7454	20218 PIETRALBA
000 OA 99	0.5125	20218 PIETRALBA
000 OA 98	0.5125	20218 PIETRALBA
000 OA 97	0.3924	20218 PIETRALBA
000 OD 587	0.2066	20218 PIETRALBA
000 OD 586	0.0603	20218 PIETRALBA
000 OA 389	0.0183	20218 PIETRALBA
000 OA 388	0.1875	20218 PIETRALBA
000 OA 372	1.1661	20218 PIETRALBA
000 OA 338	0.0250	20218 PIETRALBA
000 OC 264	1.9485	20218 PIETRALBA
000 OA 109	8.6080	20218 PIETRALBA
000 OA 108	8.9838	20218 PIETRALBA
000 OA 108	8.9837	20218 PIETRALBA

Soit une surface totale de 82.1710 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc SAULI, les propriétaires et preneurs en place, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio , le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00008

AP Autorisation Préalable d'Exploiter SCEA
LA-FERME-DE-MURTOLI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA LA FERME DE MURTOLI**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 23/06/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA LA FERME DE MURTOLI domiciliée sur la commune de SARTENE concernant la création d'une exploitation (culture viticole biologique et élevage bovin biologique) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter pour 289 ha 15 a 54 ca situés sur la commune de SARTENE ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 21/07/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA LA FERME DE MURTOLI domiciliée à Murtoli 20 100 SARTENE, est autorisée à exploiter 289 ha 15 a 54 ca situés sur la commune de SARTENE dont le détail figure en annexe :

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de SARTENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LA FERME DE MURTOLI, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Annexe à l'arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
accordée à la SCEA LA FERME DE MURTOLI**

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Sartene	N	406	3,0173	53,3674	SCEA L'ALIVI
		408	0,7835		
		409	0,1528		
		410	1,0823		
		411	0,3062		
		412	1,5375		
		413	0,1880		
		414	1,1155		
		415	0,7281		
		416	0,2964		
		417	0,5764		
		418	0,7129		
		419	0,7194		
		423	14,5306		
		425	2,3139		
		472	1,9138		
		474	18,2809		
		475	0,1611		
	476	0,1258			
	477	0,3546			
	1028	0,0036			
	1029	4,4668			
	M	507	0,0373	45,6345	SCEA STP
		508	0,0641		
	N	502	6,8284		
		513	0,5338		
		514	1,4649		
		528	0,3356		
532		3,7741			
962		6,8407			
976	25,7556				
C	649	0,9663	24,2944		
M	379	11,6784			
	467	4,4832			
	637	7,1665			

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) – Twitter : [@Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire		
Sartene	M	365	2,5652	135,1055	SCI CALA BARBARIA		
		378	17,5697				
	N	466	2,3662				
		467	0,0078				
		468	3,2922				
		469	1,3982				
		470	0,6258				
		471	1,8297				
		479	0,6408				
		480	0,1179				
		481	1,3700				
		483	0,2324				
		488	15,9228				
		503	1,1685				
		504	0,3099				
		509	0,5010				
		510	0,1594				
		516	1,7882				
		517	2,6592				
		955	9,4068				
		1007	13,0725				
		1009	23,5692				
	1010	0,0138					
	1011	9,0304					
	1014	25,4879					
	C	659	1,4043			30,7536	SCI DE MURTOLI
		660	2,8446				
		663	9,4668				
		664	0,1798				
		665	0,6505				
		666	0,5419				
		667	1,8814				
		668	0,7080				
669		1,1434					
670		1,2869					
671		4,8472					
672		0,1831					
1248		3,5736					
N		531	0,4420				
	958	1,6001					
Total surfaces				289,1554			

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefe2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00009

AP Autorisation Préalable d'Exploiter SCEA
LDDH



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA LDDH**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 15/06/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA LDDH domiciliée sur la commune de MOCA CROCE concernant l'agrandissement d'une exploitation de 4 ha 53 a (culture viticole) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter pour 2 ha 05 a 11 ca supplémentaires situés sur la commune de MOCA CROCE ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 13/07/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA LDDH domiciliée rue I Lecci 20 140 MOCA CROCE, est autorisée à exploiter 2 ha 05 a 11 ca supplémentaires situés sur la commune de MOCA CROCE (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 6 ha 58 a 11 ca) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Moca Croce	D	149	0,1834	M. Eric MASSARONI
		175	1,8677	
Total surfaces			2,0511	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de MOCA CROCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LDDH, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00010

AP Autorisation Préalable d'Exploiter TORRE
Frédéric



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

Arrêté n°

**portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Frédéric TORRE**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 27/06/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Frédéric TORRE domicilié sur la commune de CUTTOLI CORTICCHIATO concernant la création d'une exploitation (élevage caprin et porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 125 ha 62 a 09 ca situés sur la commune de CUTTOLI CORTICCHIATO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 24/07/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Frédéric TORRE demeurant Lieu dit U Canale, est autorisé à exploiter 125 ha 62 a 09 ca situés sur la commune de CUTTOLI CORTICCHIATO dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Cuttoli Corticchiato	A	385	36,5587	119,8714	Commune de CUTTOLI CORTICCHIATO
		399	26,6270		
		440	40,6287		
	B	813	0,2188		
		833	0,6737		
		1310	15,1645		
	A	369	1,6001	1,6001	M. Augustin TORRE
		375	0,5484	0,5484	M. François GRIMIGNI
		795	0,4811	0,4811	M. Jean Michel FIRROLONI
		362	1,5814	3,1199	M. Pierre CHATELAIN
367		1,5385			
Total surfaces				125,6209	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de CUTTOLI CORTICCHIATO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric TORRE, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 13 septembre 2023,

Pour le préfet de Corse et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt,



Pierre BESSIN

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-09-13-00011

AP Autorisation Préalable d'Exploiter ZONZA
Stella



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Stella ZONZA**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 28/06/2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Stella ZONZA domiciliée sur la commune d'ALATA concernant la création d'une exploitation (élevage asin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 17 ha 26 a 66 ca situés sur la commune d'ALATA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 26/07/2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Stella ZONZA demeurant à Trova 20 167 ALATA, est autorisée à exploiter 17 ha 26 a 66 ca situés sur la commune d'ALATA dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Alata	C	2070	2,9352	2,9352	M. Félix ZONZA
		2797	1,5989		M. Jean Michel MANENTI
		1732	0,5012	0,5012	M. Paul ZONZA
		1733	0,4253	0,4253	Mme Elisabeth GIACOMONI
		1651	2,8531	8,4218	VARESIMme Marie Laure BOUILLAGUETM. J
		1735	0,1606		
		979	5,4081		
		2796	1,6476	1,6476	Mme Marie Françoise MANENTI
		1731	0,4897	0,6408	LICIM. Ernest, Joseph et Pascal GIACOMONIM
		1734	0,1511		
		3274	1,0958	1,0958	Mmes Félicia et Lucie MARCAGGI
Total surfaces				17,2666	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire d'ALATA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Stella Zonza, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le *13 septembre 2023*,

Pour le préfet de Corse et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt



Pierre BESSIN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-09-18-00002

Affectation des agents de controle des unités de
controle des interims



DECISION

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de madame Isabel DE MOURA, directrice du travail hors classe, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse,

Vu la décision du 29 novembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Corse du sud,

DECIDE

Article 1 :

M. Igor BALBI est désigné responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du sud.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

protection des populations de Corse du sud les agents suivants :

Section « Ajaccio maritime » : Mme Célia CHRISTINE

Section « Ajaccio agricole » : M. Vincent BENTOUNSI

Section « Ajaccio transport 1 » : vacante

Section « Ajaccio transport 2 » : vacante

Section « Porto-Vecchio agriculture » : vacante

Section « Porto-Vecchio maritime » : vacante

Relèvent de la compétence du responsable de l'unité de contrôle, M. Igor BALBI, les établissements relevant de la classification « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ».

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

a) Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des activités de transports routiers, des activités agricoles et des activités maritimes telles que définies dans la décision du DREETS relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse :

1. **Section « Ajaccio maritime »** : l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI.
2. **Section « Ajaccio agricole »** : l'intérim est assuré par Mme Célia CHRISTINE, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI.
3. **Section « Ajaccio transport 1 »** : l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Célia CHRISTINE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI.
4. **Section « Ajaccio transport 2 »** : l'intérim est assuré par Mme Célia CHRISTINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI.
5. **Section « Porto-Vecchio agriculture »** : l'intérim est assuré par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Célia CHRISTINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI.
6. **Section « Porto-Vecchio maritime »** : l'intérim est assuré par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Célia CHRISTINE.

b) Compétence pour les activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio maritime » et « Ajaccio transport 2 » :

L'intérim de la section « Ajaccio transports 1 » pour les seules activités de transports routiers est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) 3.

L'intérim de la section « Ajaccio transport 2 » pour les seules activités de transports routiers est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) 4.

c) Compétence pour les activités agricoles relevant des sections dénommées « Ajaccio agriculture » et « Porto-Vecchio agriculture ».

L'intérim de la section « Ajaccio agriculture » pour les seules activités agricoles est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) 2.

L'intérim de la section « Porto-Vecchio agriculture » pour les seules activités agricoles est assuré par M. Vincent BENTOUNSI. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est

assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) 5.

d) Compétence pour les activités maritimes relevant des sections dénommées « Ajaccio maritime » et « Porto-Vecchio maritime »

L'intérim de la section « Ajaccio maritime » pour les seules activités maritimes est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) 1.

L'intérim de la section « Porto-Vecchio maritime » pour les seules activités maritimes est assuré par Mme Celia CHRISTINE. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) 6.

e) Compétence pour les établissements relevant de la classification « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) »

L'intérim des établissements relevant de la classification ICPE est assuré par Mme Célia CHRISTINE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI.

Article 4 :

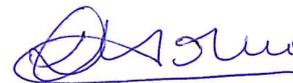
La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° R20-2023-07-03-00006 du 03 juillet 2023 et est applicable à compter du 18 septembre 2023.

Article 5 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **18 SEP. 2023**

La Directrice régionale de l'économie,
des entreprises, du travail et des solidarités
de la région Corse



Isabel de MOURA

EXOS 142 5 1

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-09-18-00001

Localisation des Unites de controle dans la
DDETSPP2A



DECISION

Décision relation à la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et protection des populations de Corse du Sud

La directrice régionale de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités de corse

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'avis du CSA de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse en date du 11 juillet 2023,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué une unité de contrôle dans le département de Corse du Sud.

L'unité de contrôle est domiciliée :

- 18 avenue Colonel Colonna d'Ornano 20090 Ajaccio
- Rue Mansuetus Alessandri, Immeuble des Douanes, 20137 Porto-Vecchio.

Article 2 :

La répartition des compétences entre les sections du département de Corse du Sud s'effectue selon les règles suivantes :

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3, à l'exception :

a. Des activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio transport 1 » et « Ajaccio transport 2 ».

Ces activités sont définies comme suit :

Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs
4932Z Transports de voyageurs par taxis
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs
4939B Autres transports routiers de voyageurs
4939C Téléphériques et remontées mécaniques
4941A Transports routiers de fret interurbains
4941B Transports routiers de fret de proximité
4941C Location de camions avec chauffeur
4942Z Services de déménagement
4950Z Transports par conduites
5122Z Transports spatiaux
5229A Messagerie, fret express
5229B Affrètement et organisation des transports
5320Z Autres activités de poste et de courrier
8690A Ambulances

b. Des activités agricoles relevant des sections « Ajaccio agriculture » et « Porto-Vecchio agriculture ».

Ces activités sont définies comme suit :

1. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2. Les établissements d'enseignement agricole ;
3. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Françaises (NAF) ci-après :

0111Z Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
0112Z Culture du riz
0113Z Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
0114Z Culture de la canne à sucre
0115Z Culture du tabac
0116Z Culture de plantes à fibres
0119Z Autres cultures non permanentes
0121Z Culture de la vigne
0122Z Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
0123Z Culture d'agrumes
0124Z Culture de fruits à pépins et à noyau
0125Z Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
0126Z Culture de fruits oléagineux
0127Z Culture de plantes à boissons
0128Z Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques

0129Z Autres cultures permanentes
 0130Z Reproduction de plantes
 0141Z Élevage de vaches laitières
 0142Z Élevage d'autres bovins et de buffles
 0143Z Élevage de chevaux et d'autres équidés
 0144Z Élevage de chameaux et d'autres camélidés
 0145Z Élevage d'ovins et de caprins
 0146Z Élevage de porcins
 0147Z Élevage de volailles
 0149Z Élevage d'autres animaux
 0150Z Culture et élevage associés
 0161Z Activités de soutien aux cultures
 0162Z Activités de soutien à la production animale
 0163Z Traitement primaire des récoltes
 0164Z Traitement des semences
 0170Z Chasse, piégeage et services annexes
 0210Z Sylviculture et autres activités forestières
 0220Z Exploitation forestière
 0230Z Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage
 0240Z Services de soutien à l'exploitation forestière
 0321Z Aquaculture en mer
 0322Z Aquaculture en eau douce
 8130Z Services d'aménagement paysagers

4. Les établissements relevant du réseau ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural), les établissements relevant du réseau de la Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel et les établissements relevant de la CRAMA Méditerranée ainsi que les exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la caisse de la Mutualité Sociale Agricole ;
5. Les établissements figurant dans la liste ci-dessous :

41788258600015	Centre départemental des jeunes agriculteurs
40185047400024	Gites De France Service Corse
78299260600023	Fédération Départementale Des Chasseurs De Corse Du Sud
38295236400018	SOCAVICA
30667721200020	Sarl Ferme Avicole Corseoeuf
51931144300013	Les écuries de Porticcio
51540914200012	Les Cavaliers Des Ecuries De L'oso
31868775300034	Coopérative Fromagère Du Moyen Taravo
80847016500024	A Cutulesa
44351230600012	Cave Coopérative Vénicole Sartenaise

c. Des activités de secteurs maritimes relevant des sections « Ajaccio maritime » et « Porto-Vecchio maritime ».

Ces activités sont définies comme suit :

1. Les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des

Activités Françaises (NAF) ci-après :

5010Z Transports maritimes et côtiers de passagers
5020Z Transports maritimes et côtiers de fret
5030Z Transports fluviaux de passagers
5040Z Transports fluviaux de fret
5222Z Services auxiliaires des transports par eau
5224A Manutention portuaire
0311Z Pêche en mer
0312Z Pêche en eau douce

2. Les travaux et interventions réalisés en milieu hyperbare, en application de l'article R.4461-1 du code du travail ;
3. Les établissements d'enseignement maritime ;
4. Les structures dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion ;
5. Les entreprises et établissements employant toute personne à quelque titre que ce soit à bord des navires :
 - sous pavillon français rattaché à un port de la section, en dedans et le cas échéant en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
 - sous pavillon français non rattaché à la section, ayant accosté ou en mouillage le long des côtes de la section ou dans les eaux territoriales adjacentes ;
 - sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports et ayant accosté ou en mouillage le long des côtes de la section ou dans les eaux territoriales adjacentes.
6. Les établissements ci-dessous :

51903189200010	ALTU MARE
43417565900029	CAM CORSE APPONTEMENT MAINTENANCE
50423237200020	CORSICA DIVING
49157452100044	SIP SOCIETE INSULAIRE PETROLIERE

7. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points 1 à vi ci-dessus.
- d. **Des établissements classés « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » :**
- 1- **SEVESO seuil haut,**
 - 2- **SEVESO seuil bas,**
 - 3- **Les activités visées au décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières, et relevant de la compétence du responsable de l'Unité de Contrôle de Corse du sud :**

- Les barrages concédés ;
- Les carrières, à l'exception des carrières souterraines restées sous la compétence de la DREAL ;
- Les mines exclusivement à ciel ouvert.

Article 3 :

Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

Article 4 :

L'unité de contrôle comprend les 6 sections listées ci-dessous :

a. Section dénommée « Ajaccio maritime » :

➤ Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés à l'article 2, sur les communes de :

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (2A0040903) – quartier « Suartello »
 - IRIS (2A0040703) – quartier « Le Finosello »
 - IRIS (2A0040902) – quartier « La Confina »
- La commune de Sarrola-Carcopino : les établissements situés à droite du chemin d'Ajaccio à Caldaniccia (D72) en direction du parking gratuit de covoiturage du rond-point de la D72 (côté Atrium) ;
- Les communes suivantes :

Ambiegna	Arbori	Arro	Azzana
Balogna	Cannelle	Cargèse	Casaglione
Coggia	Cristinacce	Evisa	Guagno
Letia	Lopigna	Marignana	Murzo
Orto	Osani	Ota	Partinello
Pastricciola	Piana	Poggiolo	Renno
Rezza	Rosazia	Salice	Sant'Andrea-d'Orcino
Sari d'Orcino	Serriera	Soccia	Vico

➤ Compétence sur le secteur maritime selon les modalités définies au point c de l'article 2, sur les communes de :

Afa	Ajaccio	Alata	Albitreccia
Ambiegna	Appietto	Arbori	Argiusta-Moriccio
Arro	Azilone-Ampaza	Azzana	Balogna

Bastelica	Bastelicaccia	Bocognano	Calcatoggio
Campo	Cannelle	Carbuccia	Cardo-Torgia
Cargèse	Casaglione	Cauro	Ciamannacce
Coggia	Cognocoli-Monticchi	Corrano	Coti-Chiavari
Cozzano	Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato	Eccica-Suarella
Évisa	Forciolo	Frasseto	Grosseto-Prugna
Guagno	Guargualé	Guitera-les-Bains	Letia
Lopigna	Marignana	Murzo	Ocana
Olivese	Orto	Osani	Ota
Palneca	Partinello	Pastricciola	Peri
Piana	Pietrosella	Pila-Canale	Poggiolo
Quasquara	Renno	Rezza	Rosazia
Salice	Sampolo	Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino
Serra-di-Ferro	Serriera	Soccia	Sant'Andréa-d'Orcino
Santa-Maria-Siché	Tasso	Tavaco	Tavera
Tolla	Ucciani	Urbalacone	Valle-di-Mezzana
Vero	Vico	Villanova	Zévaco
Zicavo	Zigliara		

b. Section dénommée « Ajaccio agricole » :

➤ **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés à l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (2A0040203) - quartier « Balestrino »
 - IRIS (2A0040103) – quartier « Place Abbatucci »
 - IRIS (2A0040101) – quartier « La gare »
 - IRIS (2A0040501) – quartier « Les Palmiers »
 - IRIS (2A0040502) – quartier « La Gravona »
 - IRIS (2A0040602) – quartier « Alzo di Leva »
 - IRIS (2A0040102) – quartier « Saint Jean »
- La commune de Sarrola-Carcopino : les établissements situés à gauche du chemin d'Ajaccio à Caldaniccia (D72) en direction du parking gratuit de covoiturage du rond- point de la D72 (côté centre commercial LECLERC BALEONE) ;
- Les communes suivantes :

Afa	Alata	Appietto	Bocognano
Calcatoggio	Carbuccia	Tavaco	Tavera
Ucciani	Valle di Mezzana	Vero	Villanova

➤ **Compétence sur le secteur agricole selon les modalités définies au point b de l'article 2, sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata	Albitreccia
-----	---------	-------	-------------

Ambiegna	Appietto	Arbori	Argiusta-Moriccio
Arro	Azilone-Ampaza	Azzana	Balogna
Bastelica	Bastelicaccia	Bocognano	Calcatoggio
Campo	Cannelle	Carbuccia	Cardo-Torgia
Cargèse	Casaglione	Cauro	Ciamannacce
Coggia	Cognocoli-Monticchi	Corrano	Coti-Chiavari
Cozzano	Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato	Eccica-Suarella
Évisa	Forciolo	Frasseto	Grosseto-Prugna
Guagno	Guargualé	Guitera-les-Bains	Letia
Lopigna	Marignana	Murzo	Ocana
Olivese	Orto	Osani	Ota
Palneca	Partinello	Pastricciola	Peri
Piana	Pietrosella	Pila-Canale	Poggiolo
Quasquara	Renno	Rezza	Rosazia
Salice	Sampolo	Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino
Serra-di-Ferro	Serriera	Soccia	Sant'Andréa-d'Orcino
Santa-Maria-Siché	Tasso	Tavaco	Tavera
Tolla	Ucciani	Urbalacone	Valle-di-Mezzana
Vero	Vico	Villanova	Zévaco
Zicavo	Zigliara		

c. Section dénommée « Ajaccio transport 1 » :

➤ **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés à l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (2A0040801) – quartier « Aspretto »
 - IRIS (2A0040901) – quartier « Vazzio »
 - IRIS (2A0040803) – quartier « Hauts de Pietralba »
 - IRIS (2A0040802) – quartier « Avenue Franchini »
 - IRIS (2A0040702) – quartier « Avenue maréchal Juin »
- Les communes suivantes :

Peri	Cuttoli-Corticchiato	Grosseto-Prugna	Cauro
Bastelicaccia	Eccica-Suarella	Ocana	Tolla
Bastelica			

- **Compétence sur le secteur des transports routiers selon les modalités définies au point a de l'article 2, sur les communes de :**

Afa	Ajaccio	Alata	Ambiegna
Appietto	Arbori	Arro	Azzana
Balogna	Bocognano	Calcatoggio	Cannelle
Carbuccia	Cargèse	Casaglione	Coggia
Cristinacce	Cuttoli-Corticchiato	Évisa	Guagno
Letia	Lopigna	Marignana	Orto
Osani	Ota	Partinello	Pastricciola
Piana	Poggiolo	Renno	Rezza
Rosazia	Salice	Sari-d'Orcino	Sarrola-Carcopino
Serriera	Soccia	Sant'Andréa-d'Orcino	Tavaco
Tavera	Ucciani	Valle-di-Mezzana	Vero
Vico	Villanova		

d. Section dénommée « Ajaccio transport 2 » :

- **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés à l'article 2, sur les communes de :**

- Ajaccio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (2A0040402) - quartier « Résidence des îles »
 - IRIS (2A0040503) - quartier « Les jardins de l'empereur »
 - IRIS (2A0040203) - quartier « Cours Grandval »
 - IRIS (2A0040302) - quartier « Boulevard Fred Scamaroni »
 - IRIS (2A0040202) – quartier « Place Foch »
 - IRIS (2A0040201) – quartier « Centre-ville »
 - IRIS (2A0040701) – quartier « Candia »
 - IRIS (2A0040601) – quartier « Les Cannes »
 - IRIS (2A0040401) – quartier « Parc Berthault »

- Les communes suivantes :

Albitreccia	Azilone-Ampaza	Campo	Cardo-Torgia
Ciammanacce	Cognocoli-Monticchi	Corrano	Coti-Chiavari
Cozzano	Forciolo	Frasseto	Guargualé
Guitera-les-Bains	Olivese	Palneca	Pietrosella
Pila-Canale	Quasquara	Sainte-Marie-Siché	Sampolo
Serra-di-Ferro	Tasso	Urbalacone	Zévaco
Zicavo	Zigliara		

- **Compétence sur le secteur des transports routiers selon les modalités définies au point a de l'article 2, sur les communes de :**

Albitreccia	Altagène	Arbellara	Argiusta-Moriccio
Aullène	Azilone-Ampaza	Bastelica	Bastelicaccia

Belvédère-Campomoro	Bilia	Bonifacio	Campo
Carbini	Cardo-Torgia	Cargiaca	Casalabriva
Cauro	Ciamannacce	Cognocoli-Monticchi	Conca
Corrano	Coti-Chiavari	Cozzano	Eccica-Suarella
Figari	Foce	Forciolo	Fozzano
Frasseto	Giuncheto	Granace	Grossa
Grosseto-Prugna	Guargualé	Guitera-les-Bains	Lecci
Levie	Loreto-di-Tallano	Mela	Moca-Croce
Monacia-d'Aullène	Murzo	Ocana	Olivese
Olmeto	Olmiccia	Palneca	Peri
Petreto-Bicchisano	Pianottoli-Caldarello	Pietrosella	Pila-Canale
Porto-Vecchio	Propriano	Quasquara	Quenza
Sampolo	Sari-Solenzara	Sartène	Serra-di-Ferro
Serra-di-Scopamène	Sollacaro	Sorbollano	Sotta
San-Gavino-di-Carbini	Sainte-Lucie-de-Tallano	Santa-Maria-Figaniella	Santa-Maria-Siché
Tasso	Tolla	Urbalacone	Viggianello
Zérubia	Zévaco	Zicavo	Zigliara
Zonza	Zoza		

e. Section dénommée « Porto-Vecchio agriculture » :

➤ **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés à l'article 2, sur les communes de :**

- Porto-Vecchio pour les zones IRIS suivantes :
 - IRIS (2A2470101) - Zone Urbaine
 - IRIS (2A2470102) - Zone Périphérique
 - IRIS (2A2470201) - Zone éparsé 1
- Les communes suivantes :

Aullène	Conca	Figari	Lecci
Quenza	San Gavino di Carbini	Sari-Solenzara	Serra-di-Scopamene
Sorbollano	Sotta	Zonza	

➤ **Compétence sur le secteur agricole selon les modalités définies au point b de l'article 2, sur les communes de :**

Altagène	Arbellara	Aullène	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bonifacio	Carbini	Cargiaca
Casalabriva	Conca	Figari	Foce
Fozzano	Giuncheto	Granace	Grossa
Lecci	Levie	Loreto-di-Tallano	Mela

Moca-Croce	Monacia-d'Aullène	Olmeto	Olmiccia
Petreto-Bicchisano	Pianottoli-Caldarello	Porto-Vecchio	Propriano
Quenza	Sari-Solenzara	Sartène	Serra-di-Scopamène
Sollacaro	Sorbollano	Sotta	San-Gavino-di-Carbini
Sainte-Lucie-de-Tallano	Santa-Maria-Figaniella	Viggianello	Zérubia
Zonza	Zoza		

f. Section dénommée « Porto-Vecchio maritime » :

➤ **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des secteurs listés à l'article 2, sur les communes de :**

- Porto-Vecchio pour la zone IRIS suivante :
- IRIS (2A2470202) - zone éparsé 2
- Les communes suivantes :

Altagène	Arbellara	Argiusta-Moriccio	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bonifacio	Carbini	Cargiaca
Casalabriva	Foce	Fozzano	Giuncheto
Granacce	Grossa	Levie	Loretto-di-Tallano
Mela	Moca-Croce	Monacia-d'Aullène	Olmeto
Olmiccia	Petreto-Bicchisano	Pianottoli-Caldarello	Propriano
Sainte-Lucie-de-Tallano	Santa-Maria-Figaniella	Sartène	Sollacaro
Viggianello	Zérubia	Zoza	

➤ **Compétence sur le secteur maritime selon les modalités définies au point c de l'article 2, sur les communes de :**

Altagène	Arbellara	Aullène	Belvédère-Campomoro
Bilia	Bonifacio	Carbini	Cargiaca
Casalabriva	Conca	Figari	Foce
Fozzano	Giuncheto	Granacce	Grossa
Lecci	Levie	Loretto-di-Tallano	Mela
Moca-Croce	Monacia-d'Aullène	Olmeto	Olmiccia
Petreto-Bicchisano	Pianottoli-Caldarello	Porto-Vecchio	Propriano
Quenza	Sari-Solenzara	Sartène	Serra-di-Scopamène
Sollacaro	Sorbollano	Sotta	San-Gavino-di-Carbini
Sainte-Lucie-de-Tallano	Santa-Maria-Figaniella	Viggianello	Zérubia
Zonza	Zoza		

Article 5 :

La présente décision abroge et remplace l'arrêté n° 20-2022-06-09-0001 du 09 juin 2022 et est applicable à compter du 18 septembre 2023.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le **18 SEP. 2023**

La Directrice régionale de l'économie,
des entreprises, du travail et des solidarités
de la région Corse



Isabel de MOURA

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-09-18-00009

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES - AP modifiant la délégation
de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR Directeur
régional de la mer et du littoral de Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

**Arrêté n°
modifiant la délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR
Directeur régional de la mer et du littoral de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2021 portant nomination du directeur régional de la mer et du littoral de Corse M. DJAFFAR Riyad;

Secrétariat général pour les affaires de Corse
– Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9
secretariat-sgac@corse.gouv.fr

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2021 portant nomination de Mme Constance FABRE -PETON en qualité de directrice régionale adjointe de la mer et du littoral de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires de Corse.

Vu l'arrêté n° R20-2022-03-04-00004 en date du 4 mars 2022 portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR, Directeur régional de la mer et du littoral de Corse

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 7 section III intitulée REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR de l'arrêté n° R20-2022-03-04-00004 en date du 4 mars 2022 portant délégation de signature à M. Riyad DJAFFAR, Directeur régional de la mer et du littoral de Corse est rédigé comme suit :

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse, les marchés publics et les avenants dont le montant est supérieur à 140 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 €HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de la mer et du littoral de Corse, et la directrice régionale des finances publiques de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **18 SEP. 2023**

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUÉNTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-09-18-00010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES - Arrêté complétant la
délégation de signature à Monsieur Pierre
BESSIN, Directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour les affaires de Corse

**Arrêté n°
complétant la délégation de signature à M. Pierre BESSIN
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.152-1 et suivants et R.152-2 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°97-1203 du 24 décembre 1997 modifié pris pour application au ministère de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-478 du 26 avril 2006 relatif au désendettement social de l'agriculture corse ;
- Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préfecture de Corse
Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.11.13 08
Adresse électronique : secretariat-sgac@corse.gouv.fr

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires de Corse.
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 nommant M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, à compter du 16 mai 2022 ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRÊTE

Article 11 : L'arrêté n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse est complété par un article 11, rédigé comme suit

Article 11 : Pouvoir adjudicateur

Délégation est donnée à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse pour la passation des marchés publics et de leurs avenants, dans les limites de ses attributions.

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse les marchés publics et les avenants, dont le montant est supérieur à 140 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 €HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux

Article 2 : L'article 11 Subdélégations de l'arrêté n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 devient l'article 12 et l'article 12 Exécution devient l'article 13 .

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le

1 8 SEP. 2023

Le Préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-09-18-00007

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES - Arrêté modifiant la
délégation de signature à Monsieur Franck
LEANDRI,
Directeur régional des affaires culturelles de
Corse

**Arrêté n°
modifiant la délégation de signature à Monsieur Franck LEANDRI,
Directeur régional des affaires culturelles de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code du travail
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97- 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M.Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2018 de la ministre de la culture portant nomination de M. Franck LEANDRI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires de Corse.
- Vu l'arrêté n°R20-2022-03-04-00003 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck LEANDRI, Directeur régional des affaires culturelles de Corse,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1 : Le C du I de l'arrêté n°R20-2022-03-04-00003 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck LEANDRI, Directeur régional des affaires culturelles de Corse, en matière d'administration générale est rédigé comme suit :

Nature de l'acte	Références
I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
C - MARCHES PUBLICS	
Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et leurs avenants, dans les limites de ses attributions . Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse les marchés publics et les avenants dont le montant est supérieur à 140 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 €HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.	Code de la commande publique

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques et le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le **18 SEP. 2023**

Le Préfet

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-09-18-00008

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES - Arrêté modifiant la
délégation de signature à Monsieur Jean-François
BOYER, directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

**Arrêté n°
modifiant la délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

- Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n°2022-845 du 1^{er} juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE

Article 1:

L'article 10 du IV - Attributions relevant du pouvoir adjudicateur de l'arrêté n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est rédigé comme suit

Délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour la passation des marchés publics et de leurs avenants, dans les limites de ses attributions.

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse les marchés publics et les avenants dont le montant est supérieur à 140 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 €HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 18 SEP. 2023

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2023-09-18-00006

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES - Arrêté portant délégation
de signature à Madame Isabel DE MOURA,
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Corse

**Arrêté n°
portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA,
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code du tourisme ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation, notamment son article 129, qui modifie la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable ;
- Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

- Vu le décret n°2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu les décrets et arrêtés relatifs aux formations et à l'organisation des examens et concours concernant les professions médicales, paramédicales et sociales ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté R20-2021-03-31-00002 du 31 mars 2021 portant création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse ;
- Vu l'arrêté R20-2022-03-04-00005 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU secrétaire général pour les affaires de Corse.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse,

ARRÊTE :

SECTION I.

COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à :

- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse ;
- la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;
- la tutelle des pupilles de l'Etat ainsi que l'organisation et le fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la collectivité de Corse tels que prévus aux articles L224-1 à L224-12 et R224-1 à R224-25 du Code de l'action sociale et des familles;
- l'organisation de l'agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail telle prévue à l'article R4642-2 du code du travail.

EXCLUSIONS

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, aux présidents de l'assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

SECTION II.

ORDONNANCEMENT

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses relevant des ministères se rapportant à l'activité de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse et imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP de la région Corse et des BOP nationaux, ainsi qu'à celles de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse :

- Les arrêtés attributifs de subvention de l'Etat et du Fonds social européen (FSE) d'un montant supérieur à 23 000 euros ;
- L'ensemble des conventions que l'État conclut avec la Collectivité de Corse ou l'un de ses établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;

- En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

II A. EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE BOP DÉLÉGUÉ

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, en tant que:

- responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :
 - 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
 - 147 « Politique de la ville »
 - 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
 - 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

A ce titre, délégation est donnée à Mme Isabel DE MOURA à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits par action et par titre entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière suivant le schéma d'organisation financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions et les sous-actions de ces BOP.

II. B. EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Isabel DE MOURA en qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées :

1°. Sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 104 « Intégration et accès à la nationalité française »
- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail »
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 134 « Développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville »
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 157 « Handicap et dépendance »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « Stratégie économique — Economie, sociale, solidaire et responsable (ESSR) »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » Actions 5 et 6
- 364 « Plan de relance Volet cohésion »

2°. Sur les crédits relevant du fonds européen désigné « Fonds social européen (FSE) » et rattachés au BOP 155 (0155-07) « assistance technique FSE ».

3°. Cette délégation concerne l'engagement et la liquidation des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes, y compris le recouvrement des amendes administratives, relevant des matières énumérées aux 1° et 2° supra.

II. C. EN QUALITÉ D'AUTORITÉ DE GESTION DÉLÉGUÉE

Article 8 : Délégation est donnée à Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, pour les programmes « Fonds social européen » du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion pour lesquels le préfet de Corse est autorisé de gestion déléguée, à l'effet de :

- Réceptionner, affecter, engager les autorisations d'engagement et procéder le cas échéant aux restitutions d'autorisations d'engagements ;
- Réceptionner les crédits de paiement, procéder aux mandatements et, le cas échéant, aux restitutions nécessaires ;
- Signer les arrêtés attributifs de subvention FSE, à l'exclusion des arrêtés ou conventions relatifs à la désignation d'organisme intermédiaire gestionnaire de subvention globale ;
- Signer l'émission de titres de recettes.

II. D. EN QUALITÉ DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 9 : Délégation est donnée à Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, pour la passation des marchés publics et de leurs avenants, dans les limites de ses attributions.

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse les marchés publics et les avenants dont le montant est supérieur à 140 000 €HT pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 €HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

II E. EN QUALITÉ DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛT

Article 10 : Délégation est donnée à Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre des programmes suivants sur les titre 3 et 5 :

- 354 « Administration territoriale de l'Etat » action 6 — Dépenses immobilières de l'administration territoriale ;
- 362 « Ecologie » UO-362-CDIE-DR2A ;
- 363 « Compétitivité » UO-CDMA-DR2A ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette délégation concerne l'engagement et la liquidation des dépenses et l'émission des titres de recettes.

SECTION III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Mme Isabel DE MOURA, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, pourra sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour toutes les matières énumérées aux sections I et II supra et dans les conditions prévues aux articles 2, 5, 7-3° et 8 du présent arrêté, ainsi que dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité.

Copie de l'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera envoyé au préfet de Corse.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 12 : L'arrêté R20-2022-03-04-00005 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Isabel DE MOURA directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 18 SEP. 2023

Le Préfet,


Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr